



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/43/L.33
23 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 36 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Congo, Cuba, Ethiopie, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Imposition, coordination et contrôle strict des mesures prises contre l'Afrique du Sud raciste

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives aux sanctions contre l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'apartheid 1/, en particulier des paragraphes 191 à 194, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'application des mesures nationales adoptées contre l'Afrique du Sud 2/,

Considérant que les mesures prises individuellement et parfois collectivement par les Etats, bien que louables, varient en étendue et en application effective, ce qui permet l'exploitation des lacunes et des échappatoires existantes,

Préoccupée par le nombre croissant d'Etats qui exploitent les créneaux commerciaux résultant de l'imposition de ces mesures,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 22 (A/43/22).

2/ A/43/786.

Félicitant les syndicats ouvriers, les organisations féminines, les associations d'étudiants et autres organisations anti-apartheid des mesures qu'ils ont prises pour isoler le régime d'apartheid,

1. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, en attendant l'imposition de sanctions globales et obligatoires, des dispositions législatives ou des mesures analogues qui constituent des sanctions effectives contre l'Afrique du Sud, et en particulier :

a) D'imposer un embargo sur la fourniture de tous produits, technologies, compétences et services dont les forces armées et l'industrie nucléaire d'Afrique du Sud, notamment les services de renseignement, pourraient tirer parti;

b) D'imposer un embargo sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers;

c) D'interdire l'importation de charbon, d'or, d'autres minéraux et de produits agricoles en provenance d'Afrique du Sud et de Namibie;

d) D'inciter les sociétés transnationales, les banques et les institutions financières à se retirer effectivement d'Afrique du Sud en cessant tout investissement que ce soit sous forme de prises de participation ou sous une autre forme, tout transfert de technologie et de connaissances, et tout octroi de crédits et de prêts;

e) De couper toutes les liaisons aériennes, maritimes et autres avec l'Afrique du Sud;

f) D'empêcher, grâce à des mesures appropriées, leurs ressortissants de servir dans les forces armées sud-africaines et dans d'autres secteurs névralgiques;

g) De veiller à l'efficacité du boycottage sportif et culturel du régime raciste d'Afrique du Sud;

2. Prie en outre instamment tous les Etats de contrôler strictement l'application des mesures susmentionnées et d'adopter, le cas échéant, des lois prévoyant des sanctions à l'encontre des particuliers et des entreprises qui contreviennent à ces mesures;

3. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quarante-quatrième session, sur les nouvelles mesures législatives et/ou comparables adoptées et mises en oeuvre par les Etats contre l'Afrique du Sud, en particulier dans des domaines dans lesquels l'économie sud-africaine est tributaire du monde extérieur.

